



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux d'invalidité

Question écrite n° 4116

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les revendications exprimées par l'UNIAT-Moselle. Elle souhaiterait la réévaluation du barème de capitalisation des taux d'IPP inférieurs à 10 %. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Depuis la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 les incapacités de travail d'un taux inférieur à 10 % sont réparées par une indemnité en capital (articles L.434-1 et R.434-1 du code de la sécurité sociale). Le barème est fixé par le décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 (article D.343-1 du code de la sécurité sociale). Le montant de l'indemnité va de 2 001 francs pour une IPP de 1 % à 20 001 francs pour une IPP de 9 %. Des associations réclament la revalorisation de cette indemnité en capital. Il convient tout d'abord d'observer que ce capital a un caractère beaucoup plus indemnitaire qu'alimentaire puisqu'il est servi en une fois en réparation d'accidents du travail de faible gravité qui entraînent une incapacité n'obérant généralement pas la capacité de gain des victimes. De plus, le barème « accidents du travail » intégrant le préjudice physiologique et le préjudice professionnel, il prévoit des taux plus élevés que ceux du barème de droit commun. Enfin, la rente qui existait antérieurement à 1985 n'était pas non plus revalorisable et par conséquent se dépréciait au fur et à mesure de son service. Le dispositif actuel entend donner la priorité à la réparation des handicaps les plus importants et correspond aux modalités d'indemnisation pratiquées dans plusieurs pays européens. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4116

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3262

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4375